

Estimation des incidences du retrait du SIEED Ouest Yvelines envisagé au 31 décembre 2025

Objet du présent document

L'article L5211-39-2 du CGCT créé par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dispose notamment qu'**en cas de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale** dans les conditions prévues à l'art. L5211-19, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore **un document présentant une estimation des incidences de l'opération** dont le contenu est précisé par décret. Le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 5211-39-2 du CGCT a été codifié aux art. D5211-18-2 et D5211-18-3 du CGCT.

Ce document est obligatoirement joint à la saisine de l'organe délibérant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale (en l'occurrence) **appelés à rendre un avis ou une décision** sur l'opération projetée. C'est bien normal, puisqu'il vise à éclairer la décision des élus sur les conséquences de la décision qui leur est proposée. Il est également joint, le cas échéant, à la saisine de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale concernées (CDCI). Dans ce dossier, deux préfectures et deux CDCI sont concernées, car il concerne des collectivités yvelinoises et euréliennes.

Ce document est mis en ligne sur le site internet des collectivités concernées (qui en ont un).

Art. D5211-18-2 du CGCT : Le document prévu à l'article L. 5211-39-2 décrit, à la date de la demande ou de l'initiative, toutes choses égales par ailleurs, et sur la base des informations communiquées, les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés.

- *Le document évalue les impacts potentiels sur les dépenses des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts.*
- *Il évalue les impacts potentiels sur les recettes des communes et EPCI concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt.*
- *Il indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative.*

Art. D5211-18-3 du CGCT : Le document prévu à l'article L. 5211-39-2 décrit, à la date de la demande ou de l'initiative et sur la base des informations communiquées, les effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services.

- *Il indique, le cas échéant, si ces opérations déclenchent des transferts de personnels ou la mise à disposition de tout ou partie de services.*
- *Il indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative des personnels entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative.*

- *Il précise le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, leur cadre d'emplois.*

Si le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité (art. L5210-1 CGCT), il n'en demeure pas moins que, dans chaque département, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), établi au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, **doit prévoir également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale** (EPCI) et des syndicats mixtes existants. Il peut notamment proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Le SDCI, élaboré et arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, prend en compte **plusieurs orientations spécifiées au III de l'art. L5210-1-1 du CGCT, dont :**

(4°) la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ou encore :

(5°) le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un EPCI à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale.

Une dissolution du SIEED s'inscrirait donc parfaitement dans le cadre des orientations fixées par le législateur, en concourant à la réduction du nombre de syndicats mixtes dans les Yvelines, et à la concentration des compétences intercommunales sur les EPCI à fiscalité propre (communautés).

Le présent document est celui qui est prévu à l'art. L5211-39-2 du CGCT, présentant une estimation des incidences du retrait du SIEED envisagé au 31 décembre 2025.

[1] Modalités envisagées pour l'opération

[1-1] L'opération envisagée sous l'angle des compétences exercées

Le SIEED (Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets de l'Ouest Yvelines) exerce les aspects suivants de la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" sur le territoire de tout ou partie des communes membres de ses propres adhérents :

- Collecte des déchets ménagers
- Gestion des déchetteries
- Collecte et traitement des déchets végétaux et des encombrants.

L'art. L5214-16 du CGCT dispose que les communautés de communes exercent de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant notamment de la Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. L'art. L5216-5 dispose de même pour les communautés d'agglomération.

- Comme toutes les communes considérées sont membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, le SIEED est **un syndicat mixte fermé constitué** exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale au sens de l'art. L5711-1 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'art. L5711-3, comme ses membres se sont substitués à tout ou partie de leurs communes membres respectives, chacun d'entre eux (des EPCI membres) est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Les membres du SIEED sont au nombre de 5 :

(1) La Communauté de communes Coeur d'Yvelines (CCCY, 31 communes membres) pour les 23 communes suivantes : Auteuil, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Boissy-sans-Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Garancières, Goupillières, Grosrouvre, Marcq, Mareil-le-Guyon, Méré, Millemont, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, La Queue-les-Yvelines, Saint-Rémy-l'Honoré, Thoiry, Le Tremblay-sur-Mauldre, Vicq et Villiers-le-Mahieu.

Le volet "tri et traitement des déchets ménagers" de la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" est exercé par le SIDOMPE dont le SIEED est l'un des membres (aux côtés de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine, la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, la Communauté de communes Coeur d'Yvelines, et la Communauté de communes Gally Mauldre).

- La Communauté de communes Coeur d'Yvelines exerce le volet "collecte" de la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" pour 7 de ses autres communes membres (Beynes, Jouars-Pontchartrain, Neauphle-le-Château, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thiverval-Grignon et Villiers-Saint-Frédéric), au travers d'un marché qui se termine le 31 août 2024 et sera renouvelé (probablement pour une durée de 5 ans et 4 mois, donc jusqu'au 31/12/2029) pour prise d'effet au 1^{er} septembre 2024. Pour information, le volet "tri et traitement" de la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" est exercé par le SIDOMPE dont la Communauté de communes Coeur d'Yvelines est, on vient de le dire, l'un des membres.
- Le SIEED n'intervient pas non plus sur la commune des Mesnuls (1 sur 31 communes membres de la Communauté de communes Coeur d'Yvelines), où le volet "collecte" de la compétence est exercé par le SICTOM de la Région de Rambouillet, par un marché qui se termine le 31 mai 2024 et est renouvelé (probablement pour une durée de 5 ans et 4 mois, donc jusqu'au 31/12/2029) pour prise d'effet au 1^{er} juin 2024. **Le volet "collecte" de la compétence sera donc exercé sur le territoire des Mesnuls dans le cadre de ce marché passé par le SICTOM aussi longtemps que Coeur d'Yvelines sera membre du SICTOM.** Les trois autres membres du SICTOM sont la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (pour 34 de ses 36 communes), la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (pour la seule commune d'Épernon), la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (pour les communes de Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Lévis-Saint-Nom et Senlisse).
 - Si la Communauté de communes Coeur d'Yvelines souhaite se retirer du SICTOM (la procédure étant analogue à celle qui est présentée ici), il conviendra que ce soit *articulé avec les termes du marché de collecte en cours sur la commune des Mesnuls entre le SICTOM et le titulaire de ce marché, et qu'au lendemain de la prise d'effet du retrait de Coeur d'Yvelines du SICTOM, la continuité du service public soit assurée par un autre dispositif organisé par Coeur d'Yvelines, par ses propres moyens ou par un cocontractant.* Il s'agirait :

- soit du marché de collecte renouvelé par CCCY au 1/09/2024 pour les communes de Beynes, Jouars-Pontchartrain, Neauphle-le-Château, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thiverval-Grignon, Villiers-Saint-Frédéric (aucune n'est limitrophe des Mesnuls)
- soit du marché du SIEED qui collecte les 23 autres communes, dont Montfort-l'Amaury, Bazoches-sur-Guyonne et Saint-Rémy-l'Honoré qui sont limitrophes des Mesnuls.
- Le volet "tri et traitement des déchets ménagers" (et la gestion des déchetteries) de la compétence "Collecte et traitement des déchets" pour Les Mesnuls est exercé par le SITREVA dont le SICTOM de la Région de Rambouillet est l'un des membres (avec la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, le SICTOM de la Région d'Auneau et le SICTOM de la Région de Châteaudun).

La Communauté de communes Coeur d'Yvelines envisage d'exercer le volet "collecte" de la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" *aussi pour celles de ses communes membres pour qui elle en a délégué l'exercice au SIEED - ou au SICTOM de Rambouillet.*

C'est pourquoi la Communauté de communes Coeur d'Yvelines [demande] son retrait du SIEED.

(2) La Communauté de communes du Pays Houdanais (CCPH, 36 communes membres dont 4 euréliennes).

Le volet "tri et traitement des déchets ménagers" de la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" est exercé par le SIDOMPE dont le SIEED est l'un des membres.

- La CCPH envisage d'exercer le volet "collecte" de la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" sur le territoire de l'ensemble de ses communes membres.

C'est pourquoi la Communauté de communes du Pays Houdanais [demande] son retrait du SIEED.

(3) La Communauté de communes Gally Mauldre (CCGM, 11 communes membres) pour les 7 communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule et Montainville.

- Le volet "tri et traitement des déchets ménagers" de la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" est exercé par le SIDOMPE dont le SIEED (comme Gally Mauldre, du reste, pour ses 4 autres communes membres) est l'un des membres.
- Une convention passée entre le SIEED et la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) permet l'accès des usagers des communes de Herbeville, Maule et Bazemont à la déchetterie d'Épône de GPS&O (coût = 231 369 € en 2023). Membre de GPS&O, Épône est limitrophe de Maule.
- Comme elle exerce le volet "collecte" de la compétence pour ses 4 autres communes membres (Chavenay, Feucherolles, Mareil-sur-Mauldre, Saint-Nom-la-Bretèche), la CCGM envisage de l'exercer *aussi pour celles de ses communes membres pour qui elle en a délégué l'exercice au SIEED.*

C'est pourquoi la Communauté de communes Gally Mauldre [demande] son retrait du SIEED.

(4) La Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC, 10 communes membres) pour 4 communes : Le Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle, Saint-Forget et Saint-Lambert.

- La CCHVC a été substituée aux communes de Milon-la-Chapelle, Saint-Forget et Saint-Lambert antérieurement membres du SIEED, lorsque ces communes lui ont transféré cette compétence.
- La situation du Mesnil-Saint-Denis est légèrement différente, car cette commune avait organisé le service de collecte par elle-même, et créé sa propre déchetterie communale. La collecte des déchets par le prestataire du SIEED a été étendue à son territoire à l'occasion du renouvellement du marché de collecte du SIEED en 2022. La déchetterie du Mesnil-Saint-Denis (propriété communale mise à disposition de la CCHVC dans le cadre du transfert de compétence) a été confiée au SIEED par la CCHVC en 2019, mais elle ferme début juin 2024, sa mise aux normes n'étant pas financièrement raisonnable.
- Pour les usagers des communes de Milon-la-Chapelle, Saint-Forget et Saint-Lambert, le SIEED a passé une convention avec la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, qui leur donne accès à la déchetterie de Magny-les-Hameaux (commune limitrophe de Milon-la-Chapelle et de Saint-Lambert, qui est membre de SQY), pour un coût de 45 099 € en 2023.
- Pour ces 4 communes (Le Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle, Saint-Forget et Saint-Lambert), le volet "tri et traitement des déchets ménagers" de la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" est exercé par le SIDOMPE dont le SIEED est l'un des membres.
- Le SICTOM de la Région de Rambouillet exerce le volet "collecte" de la compétence (Pour les autres aspects de la compétence, il adhère au SITREVA) pour 4 autres des 10 communes membres de la CCHVC (Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Lévis-Saint-Nom et Senlisse), et le SIOM de la Vallée de Chevreuse exerce toute la compétence (Collecte, tri et traitement) pour les 2 autres communes de la CCHVC (Chevreuse et Saint-Rémy-lès-Chevreuse).

La Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse est donc *membre de 3 syndicats mixtes qui chacun assure tout ou partie de la compétence* sur certaines de ses communes (elle se situe, en quelque sorte, à la jonction entre trois périmètres de collecte et traitement des déchets ménagers). Pour simplifier sa gestion de la compétence, elle [demande] son retrait du SIEED.

(5) La Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (CART, 36 communes membres) pour les 2 communes de Gambaiseuil et Mittainville. Pour ces deux communes, le volet "tri et traitement" de la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" est exercé par le SIDOMPE dont le SIEED est l'un des membres.

- Le SICTOM de la Région de Rambouillet exerce le volet "collecte" de la compétence *pour les 34 autres communes membres de la CART.* Pour les autres aspects de la compétence, il adhère au SITREVA.

La Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires [demande] son retrait du SIEED afin de confier la gestion de la compétence au SICTOM de la Région de Rambouillet *sur la totalité de ses 36 communes.*

Par référence aux dispositions de l'art. L5212-5 du CGCT, **le SIEED est formé sans fixation de terme. Cependant,** conformément aux dispositions de l'art. L5212-33, il **pourrait être dissous, puis liquidé :**

- **De plein droit s'il ne compte plus qu'un seul** membre après que tous les autres s'en sont retirés (un syndicat ne peut pas rester avec 1 seul membre) suivant les dispositions de l'art. L5211-19 (avec le consentement de l'organe délibérant du SIEED), ou **si tous ses** membres le décident. Le retrait d'un des membres est subordonné à l'accord des organes délibérants des autres membres du SIEED, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du Syndicat.
- Sur la **demande motivée de la majorité** de ses membres, par arrêté préfectoral. Le représentant de l'État examine, dans ce cas, *si la demande exprimée par la majorité des membres est gérable* pour les autres (la minorité des) membres du syndicat, s'ils n'ont pas exprimé cette demande.

L'art. L5212-33 du CGCT précise que l'arrêté de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des art. L5211-25-1 et L5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, *les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé*. La répartition des personnels concernés entre les EPCI membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau en tenant compte de leurs droits acquis. Les EPCI membres supportent les charges financières correspondantes.

Sur le constat que la majorité des organes délibérants respectifs de ses membres a adopté une délibération exprimant une demande motivée de dissolution du SIEED, l'opération envisagée pourrait aboutir à ce résultat, si le représentant de l'État dans le département arrête une telle issue.

Dans un premier temps, le représentant de l'État dans le département pourrait prendre un arrêté mettant fin à l'exercice de ses compétences par le SIEED au 31 décembre 2025.

- Cet arrêté mettrait donc fin au transfert de la compétence pour laquelle les communes y avaient adhéré, auxquelles les EPCI à fiscalité propre, dont elles étaient devenues ultérieurement membres, se sont substitués.
- *Si cet arrêté est pris relativement tôt en 2025, il permettrait aux membres actuels du SIEED de lancer les marchés, pour leur territoire, qui sont appelés à succéder, le cas échéant, aux marchés du SIEED qui se terminent en 2025 (cf. ci-après).*

En effet, l'arrêté mettant fin à l'exercice de ses compétences par le SIEED au 31 décembre 2025 *signifie le retour du plein exercice de ce volet de la compétence par les EPCI membres, de plein droit, vu les dispositions citées ci-dessus des art. L5214-16 et L5216-5 du CGCT concernant les compétences respectives des communautés de communes et des communautés d'agglomération*. Il n'y a donc pas lieu de déterminer un intérêt communautaire pour décider le transfert de la compétence exercée par le SIEED, à ses membres.

En conséquence, au 1^{er} janvier 2026 :

- *La Communauté de communes Coeur d'Yvelines exercera en direct les aspects "Collecte des déchets ménagers, Gestion des déchetteries et Collecte et traitement des déchets végétaux et des encombrants" de la compétence qui étaient auparavant exercés par le SIEED pour 23 de ses communes membres - comme déjà aujourd'hui pour 7 autres (Beynes, Jouars-Pontchartrain, Neauphle-le-Château, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thiverval-Grignon et Villiers-Saint-Frédéric).*
 - Si en revanche, elle souhaite en confier l'exercice à un tiers comme, pour la commune des Mesnuls, le SICTOM de la Région de Rambouillet, cela devra avoir été arrangé avec ce tiers. La dissolution du

SIEED n'a pas de conséquence pour l'exercice de la compétence dans les communes de la CCCY où il n'intervient pas actuellement.

- Le retour de la compétence concerne les déchetteries de Méré et de Garancières, aujourd'hui propriété du SIEED (à Garancières, au titre des droits réels conférés par un bail emphytéotique).
- Le volet "tri et traitement des OM" de la compétence *continuera à être exercé par le SIDOMPE* dont la Communauté de communes Coeur d'Yvelines est déjà membre par ailleurs. Le SIDOMPE a réalisé, ces dernières années, des investissements de modernisation considérables qui ne sont pas totalement amortis et dont le financement repose sur les engagements pris par le SIEED. Coeur d'Yvelines aura à reprendre en direct les droits et obligations du SIEED par rapport au SIDOMPE pour le territoire des 23 communes concernées par l'opération.
- La Communauté de communes du Pays Houdanais *exercera en direct les aspects "Collecte des déchets ménagers, Gestion des déchetteries et Collecte et traitement des déchets végétaux et des encombrants"* de la compétence qui étaient auparavant exercés par le SIEED, *pour l'ensemble de ses communes membres.*
 - Si, en revanche, elle souhaite en confier l'exercice à un tiers (par exemple le SICTOM de la Région de Rambouillet), cela devra avoir été arrangé avec ce tiers.
 - Le retour de la compétence concerne les déchetteries de Houdan et de Boutigny, toutes deux aujourd'hui propriété du SIEED (cf. ci-après)
 - Le volet "tri et traitement des OM" de la compétence pourra continuer à être exercé par le SIDOMPE. Le SIDOMPE a réalisé, ces dernières années, des investissements de modernisation considérables qui ne sont pas totalement amortis et dont le financement repose sur les engagements pris par le SIEED. La Communauté de communes du Pays Houdanais aura à adhérer au SIDOMPE et à reprendre en direct les droits et obligations du SIEED par rapport au SIDOMPE pour le territoire de ses communes membres.
- La Communauté de communes Gally-Mauldre *exercera en direct les aspects "Collecte des déchets ménagers, Gestion des déchetteries et Collecte et traitement des déchets végétaux et des encombrants"* de la compétence qui étaient auparavant exercés par le SIEED, *pour 7 de ses communes membres, comme pour ses 4 autres communes membres.*
 - Si, en revanche, elle souhaite en confier l'exercice à un tiers, cela devra avoir été arrangé avec ce dernier. La dissolution du SIEED n'a pas de conséquence pour l'exercice de la compétence dans les communes de la CCGM où il n'intervient pas actuellement.
 - Le volet "tri et traitement des OM" de la compétence continuera à être exercé par le SIDOMPE dont la Gally-Mauldre est déjà membre par ailleurs. Le SIDOMPE a réalisé, ces dernières années, des investissements de modernisation considérables qui ne sont pas totalement amortis et dont le financement repose sur les engagements pris par le SIEED. Gally-Mauldre aura à reprendre en direct les droits et obligations du SIEED par rapport au SIDOMPE pour le territoire des 7 communes concernées par l'opération.
 - La Communauté de communes Gally Mauldre aura également à reprendre, si elle le souhaite, la convention passée entre le SIEED et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) mentionnée ci-dessus pour l'accès des usagers des communes de Herbeville, Maule et Bazemont à la déchetterie d'Épône de GPS&O.
- La Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse exercera en direct les aspects "Collecte des déchets ménagers, Gestion des déchetteries et Collecte et traitement des déchets végétaux et des

encombrants" de la compétence qui étaient auparavant exercés par le SIEED, pour ses 4 communes membres concernées (Le Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle, Saint-Forget et Saint-Lambert).

- Si, en revanche, elle souhaite en confier l'exercice à un tiers, comme le SICTOM de la Région de Rambouillet comme Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Lévis-Saint-Nom et Senlisse, ou encore le SIOM de la Vallée de Chevreuse pour Chevreuse et Saint-Rémy-lès-Chevreuse, cela devra avoir été arrangé avec le tiers intéressé. La dissolution du SIEED n'a pas de conséquence pour l'exercice de la compétence dans les communes de la CCHVC où il n'intervient pas actuellement.
 - La CCHVC aura à adhérer au SIDOMPE et à reprendre en direct les droits et obligations du SIEED par rapport au SIDOMPE pour le territoire des 4 communes concernées - ou à avoir organisé autrement la prise en charge du volet " tri et traitement des déchets ménagers" pour le territoire de ces 4 communes. Le SIDOMPE a réalisé, ces dernières années, des investissements de modernisation considérable qui ne sont pas totalement amortis et dont le financement repose sur les engagements pris par le SIEED.
 - La CCHVC aura également à reprendre, si elle le souhaite, les conventions passées entre le SIEED et la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour l'accès aux déchetteries de Maurepas et Magny-les-Hameaux de SQY.
 - La déchetterie du Mesnil-Saint-Denis gérée par le SIEED a fermé en juin 2024.
- La Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (CART) exercera en direct les aspects "Collecte des déchets ménagers, Gestion des déchetteries et Collecte et traitement des déchets végétaux et des encombrants" de la compétence qui étaient auparavant exercés par le SIEED, pour ses 2 communes membres concernées (Gambaiseuil et Mittainville).
 - Si, en revanche (selon toute vraisemblance), elle souhaite en confier l'exercice à un tiers, comme le SICTOM de la Région de Rambouillet comme pour ses 34 autres communes membres, cela devra avoir été arrangé avec le SICTOM de la Région de Rambouillet (ainsi qu'avec le SITREVA, dont le SICTOM est membre, pour le volet tri, traitement et gestion des déchetteries de la compétence).
 - Le SIDOMPE a réalisé, ces dernières années, des investissements de modernisation considérables qui ne sont pas totalement amortis : leur financement repose sur les engagements pris par le SIEED.
 - La dissolution du SIEED n'a pas de conséquence pour l'exercice de la compétence dans les communes de la CART où il n'intervient pas actuellement.

Il conviendra que le SIEED porte ces dispositions (l'arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice de ses compétences au 31 décembre 2025, et le retour du plein exercice de ce volet de la compétence par les EPCI membres, de plein droit) à la connaissance de ses cocontractants afin de préparer la substitution de personne morale aux contrats conclus par le Syndicat dissous.

- En effet, conformément aux dispositions de l'art. L5211-25-1 du CGCT en cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale, "les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution." C'est le droit commun des transferts ou retraits de compétence entre EPCI ou entre communes et EPCI.

[1-2] L'opération de dissolution - liquidation envisagée en 2026

L'arrêté du représentant de l'État dans le département mettant fin à l'exercice de ses compétences par le SIEED au 31 décembre 2025 devrait, implicitement ou explicitement, laisser au Président du SIEED un délai courant jusqu'au printemps de l'année suivante (2026) pour procéder à la dissolution du SIEED.

En effet, les engagements du SIEED courant jusqu'au moins la fin de 2025 devraient faire obstacle à ce que sa dissolution soit prononcée par le même arrêté. Dans un tel cas, l'art. L5211-26 du CGCT dispose que l'autorité administrative compétente sursoit à la dissolution, qui est prononcée dans un second arrêté.

Le SIEED conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du SIEED rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

Il conviendra que la trésorerie disponible du SIEED soit dimensionnée pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, et les dépenses à échoir (comme la dernière échéance d'un emprunt du SIEED souscrit en 2006, qui se termine le 3 avril 2026). A défaut, l'organe délibérant du SIEED aura à approuver, avant le 30 avril 2026 (si 2026 est, comme prévu, une année de renouvellement des assemblées délibérantes), un budget de l'exercice de liquidation (2026), qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

Au cours du premier semestre 2026, le Président du SIEED devrait :

- Finaliser et faire adopter, par l'organe délibérant du SIEED le compte financier unique (CFU) 2025 du SIEED dans les délais légaux, donc au plus tard le 30 juin 2026. Attention, comme déjà indiqué, il est prévu que le renouvellement des assemblées délibérantes ait lieu au premier semestre 2026.
- Sur la base du CFU 2025 ainsi approuvé, finaliser les travaux de la répartition des biens du SIEED ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette entre les 5 EPCI bénéficiaires.
- Faire adopter, par l'organe délibérant du SIEED, la délibération ayant pour objet la dissolution du SIEED et la répartition de l'actif et du passif entre les 5 EPCI membres sur la base du dernier compte financier unique voté - et sollicitant, auprès du représentant de l'État dans le département des Yvelines, l'arrêté de dissolution du SIEED.

À la demande du président du SIEED ou s'il constate, au vu des comptes rendus d'avancement, que les conditions de la liquidation sont réunies, le représentant de l'État dans le département prononce la dissolution du SIEED par arrêté en précisant ("constatant"), sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les collectivités membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier CFU (2025) du Syndicat dissous voté par l'organe délibérant ou, à défaut, arrêté par lui-même.

L'arrêté préfectoral prononçant la dissolution juridique définitive du SIEED sera(it) pris dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'État dans le département par l'organe délibérant du SIEED ou de l'un des EPCI membres, donc dans le courant de l'année 2026.

- En cas d'absence d'adoption du CFU au 30 juin (2026) de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, le représentant de l'État dans le département l'arrêtera après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes - Si la liquidation présente des difficultés, n'aboutit pas, le représentant de l'État dans le département nomme, au plus tard le

30 juin de l'année suivant celle où il a prononcé la fin de l'exercice des compétences du SIEED, un liquidateur qui, dès sa nomination, a la qualité d'ordonnateur du SIEED en lieu et place du président. Il a pour mission d'apurer les dettes et créances, le cas échéant de céder les actifs, et de déterminer la répartition de l'actif et du passif pour permettre la prise de l'arrêté de dissolution. Il est nommé pour un an et peut être reconduit pour la même durée jusqu'au terme de la liquidation.

Une copie de l'arrêté de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.

Chacun des EPCI bénéficiaires de la liquidation du SIEED aura à corriger ses résultats 2025 de la reprise des résultats du SIEED dissous, à son prochain budget (BP ou BS) 2026, suivant les termes de l'arrêté de dissolution, c'est-à-dire en reprenant les montants des écritures comptables prévues, qui concernent :

- les valeurs comptables des actifs (brut et amortissements)
- le capital restant dû de la quotité des dettes bancaires qui lui échoit
- le cas échéant, la valeur des autres engagements du SIEED (créances et dettes) qui lui échoit
- le solde de trésorerie qui lui revient.

[1-3] Proposition d'une clef de répartition

Voici quelques données permettant de proposer différentes formules pour une *clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les cinq EPCI à fiscalité propre concernés*.

Cette clef sera figée par l'arrêté prononçant la dissolution du SIEED et s'appliquera aux valeurs de son CFU 2025. **La répartition doit être équilibrée en débit / crédit pour chaque collectivité membre.** Le tout fera partie de la délibération de l'organe délibérant du SIEED prévoyant sa dissolution.

La loi dispose simplement que les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences comme le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion, ainsi que le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences, *sont répartis* dans les mêmes conditions entre les collectivités qui reprennent la compétence. La loi ne précise rien de plus sur la clef de répartition, sinon, qu'à défaut d'accord entre l'organe délibérant et l'EPCI quitté et les organes délibérants des ses membres concernés, cette répartition est fixée par arrêté préfectoral.

Autrement dit, *le législateur s'attend à ce que les collectivités s'entendent entre elles* sur la clef de répartition qui leur semble la plus appropriée : il n'a pas jugé nécessaire d'en dire davantage.

Les cas litigieux ont donné lieu à des décisions de justice qui ont fait jurisprudence comme par exemple, pour citer l'une des plus importantes et, de plus, spécialement proche, l'arrêt du Conseil d'État du 9 juillet 2010 ("Magny-les-Hameaux") qui a confirmé qu'en l'absence d'accord entre la Commune de Magny-les-Hameaux, le SICTOM de Rambouillet dont elle avait été autorisée à se retirer, et le SITREVA dont le SICTOM est membre, sur les conditions financières et patrimoniales de ce retrait, l'autorité préfectorale était fondée, constatant que les parties avaient disposé du temps utile à la mise au point d'un accord tripartite sans y parvenir, à en décider - et notamment à intégrer la *prise en charge d'une partie du coût de résorption du déficit du SITREVA* parce que cette prise en charge avait été décidée par un plan approuvé par la chambre régionale des comptes *avant que* la Commune ne demande à retirer du SICTOM, et la prise en charge d'une partie des charges fixes du même SITREVA dès lors que cette participation était limitée dans le temps et justifiée par les surcoûts résultant directement de choix réalisés *antérieurement* au retrait de la Commune.

Les valeurs sont celles, pour chaque EPCI cité, de la somme de ses communes concernées par le SIEED. Il ne s'agit donc pas du périmètre complet de l'EPCI (sauf pour le Pays houdanais).

		Cœur d'Yvelines	Pays Houdanais	Gally-Mauldre	Rambouillet Territoires	Haute Vallée de Chevreuse	
Clef population INSEE	2023 Habitants	34,53% 26 707	39,46% 30 526	14,52% 11 229	0,92% 709	10,58% 8 184	100,0% 77 355
DGF	2023 Habitants	34,49% 27 352	39,75% 31 522	14,36% 11 383	0,96% 763	10,44% 8 275	100,0% 79 295
Population DGF = celle qui résulte du recensement (donc majorée chaque année des accroissements de population) + 1 habitant par résidence secondaire et + 1 habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage (+2 habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année N-1 à la DSU ou à la première fraction "bourg centre" de la DSR).							
Clef Produit de TEOM	2019 Euros	34,61% 3 314 648	39,59% 3 791 282	14,59% 1 397 551	0,93% 88 750	10,28% 984 156	100,0% 9 576 387
Clef Produit de TEOM	2022 Euros	34,92% 3 549 536	39,22% 3 986 761	14,72% 1 496 027	0,93% 94 504	10,22% 1 038 868	100,0% 10 165 696
Clef Produit de TEOM	2023 Euros	34,92% 3 841 370	39,01% 4 290 825	14,65% 1 611 908	0,94% 103 184	10,47% 1 152 128	100,0% 10 999 415
Moyenne pop. DGF / produit TEOM	2023	34,71%	39,38%	14,50%	0,95%	10,46%	100,0%
Bases TEOM	2022 Euros	38,23% 53 972 897	35,77% 50 499 207	13,68% 19 310 298	0,99% 1 390 823	11,33% 15 989 938	100,0% 141 163 163
Bases TEOM	2023 Euros	38,23% 58 389 985	35,55% 54 291 634	13,62% 20 803 261	1,00% 1 520 587	11,60% 17 709 591	100,0% 152 715 058
TAUX MOYEN	2022	6,58%	7,89%	7,75%	6,79%	6,50%	7,20%
TAUX MOYEN	2023	6,58%	7,90%	7,75%	6,79%	6,51%	7,20%

Le produit de TEOM indiqué ci-dessus est celui qui est nécessaire au SIEED pour assurer la compétence, incluant le traitement des déchets effectué par des tiers, notamment le SIDOMPE. C'est une donnée importante car on peut supposer que les contribuables n'entendent pas payer davantage, pour ces services, au motif que l'organisation de ses acteurs changerait.

Le taux moyen de TEOM affiché est le ratio entre le produit appelé par le SIEED, et les bases. Il n'indique donc pas le taux voté par l'EPCI, mais le taux qui résulte du produit appelé par le SIEED auprès de chacun de ses membres, et des bases dont ils disposent dans les communes concernées. Chaque EPCI vote ses taux de TEOM en fonction de sa propre analyse du coût de la compétence.

Pour rappel, la TEOM est une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (dépenses réelles de fonctionnement et dépenses réelles d'investissement ou dépenses d'ordre de fonctionnement au titre des dotations aux amortissements des immobilisations lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses réelles d'investissement correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure) ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal. Le SIEED dispose d'autres recettes propres à son activité, notamment des participations (à ses dépenses) des éco-organismes (CITÉO, ex ECO-EMBALLAGES) qui lui sont reversées notamment par le SIDOMPE au titre des déchets du SIEED reçus et traités par le SIDOMPE.

Rappelons aussi que l'art. 1636 B undecies du CGI **permet aux EPCI de voter un taux différent par commune ou, plus exactement, par zone de perception de la taxe** d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ce vote de taux différents a pour but de *proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût.*

- Ils peuvent *aussi* (mais pas nécessairement) choisir de converger un taux unique, sur une période qui ne peut excéder dix ans, et pendant laquelle ils continuent à voter des taux différents sur leur périmètre, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement.

NB : *Les propositions ci-dessus placent toutes les communes sur le même plan. Il ne serait pas illégitime, cependant, de considérer que l'une d'entre elles, Le Mesnil-Saint-Denis (Haute Vallée de Chevreuse), n'est desservie par le SIEED que depuis 2019. Le SIEED a simplement acquis les bacs roulants de collecte utilisés dans cette commune, et investi dans certains équipements de la déchetterie communale. La part de cette commune dans la répartition des autres actifs et passifs du SIEED pourrait donc être moindre que celle des autres communes pour qui le SIEED travaille et a investi depuis bien plus longtemps.*

[2] Les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés

[2-1] Les incidences à partir des contrats en cours (marchés de services et de fournitures)

Les marchés de services et de fournitures en cours *à la date de la demande de retrait* sont les suivants.

(1) Le SIEED est engagé jusqu'au 30 juin 2025 par un marché d'une durée de 4 ans commencé le 1er juillet 2021 :

- Avec la société CRAEMER pour la **fourniture des bacs de collecte et des composteurs** auprès des usagers. C'est la société SEPUR, titulaire du marché de collecte, qui distribue les bacs de collecte et des composteurs auprès des usagers, en sa qualité de sous-traitant du fabricant CRAEMER.

Ce marché s'achève donc 6 mois avant la date envisagée pour l'opération. Or cette prestation devra se poursuivre entre le 30 juin et le 31 décembre 2025. A cette fin, le SIEED compte mettre en place un avenant modifiant la durée du marché pour l'étendre de 6 mois, jusqu'à la date où il restitue la compétence.

Par ailleurs, la fourniture des bacs de collecte et des composteurs auprès des usagers devra être organisée **pour après** le 31 décembre 2025 sur le territoire de chacun des EPCI membres actuels du SIEED. Comme dit plus haut, si l'arrêté (inter)préfectoral mettant fin à l'exercice de ses compétences par le SIEED au 31 décembre 2025 est pris relativement tôt en 2025, il permettrait aux membres actuels du SIEED de lancer eux-mêmes la procédure de passation des marchés, pour leur territoire, qui sont appelés à succéder, le cas échéant, aux marchés du SIEED qui se terminent en 2025 puisque la dissolution du SIEED signifie le retour du plein exercice de ce volet de la compétence par les EPCI membres, de plein droit.

Conformément aux dispositions de l'article L2194-1 du CCP, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1. Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux

2. Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
3. Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
4. Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
5. Les modifications ne sont pas substantielles ;
6. Les modifications sont de faible montant.

De telles modifications ne peuvent changer la nature globale du marché. Le cocontractant a droit au maintien de l'équilibre financier du contrat, conformément aux dispositions du 4° de l'article L6 (l'autorité contractante peut modifier unilatéralement le contrat sans en bouleverser l'équilibre. Le cocontractant a droit à une indemnisation, sous réserve des stipulations du contrat). Une modification (extension), pour 6 mois, de la durée résiduelle de ce marché est probablement envisageable au motif de la dissolution à venir.

(2) Le SIEED est engagé jusqu'au 30 juin 2025 par un marché d'une durée de 4 ans commencé le 1er juillet 2021 avec la société GIDED (Gestion Intégrée et DEmatérialisée des Déchets, groupe NETVLM) pour la mise à disposition d'une plate-forme informatique de **gestion des relations avec les usagers : base de données** (coordonnées), gestion des **accès (badges) des usagers en déchetteries**, ordre de service de **distribution des bacs de collecte** à l'utilisateur, service en ligne de traitement des demandes des usagers (incluant la prise de **rendez-vous pour la collecte des encombrants**).

Ce marché s'achève donc 6 mois avant la date envisagée pour l'opération. Or cette prestation devra se poursuivre entre le 30 juin et le 31 décembre 2025. A cette fin, le SIEED compte mettre en place un avenant modifiant la durée du marché pour l'étendre de 6 mois, jusqu'à la date où il restitue la compétence.

Si cette prestation semble nécessaire encore **après** le 31 décembre 2025 sur le territoire de chacun des EPCI membres actuels du SIEED, là aussi, si l'arrêté (inter)préfectoral mettant fin à l'exercice de ses compétences par le SIEED au 31 décembre 2025 est pris relativement tôt en 2025, il permettrait aux membres actuels du SIEED de lancer eux-mêmes la procédure de passation des marchés, pour leur territoire, qui sont appelés à succéder, le cas échéant, aux marchés du SIEED qui se terminent en 2025 puisque la dissolution du SIEED signifie le retour du plein exercice de ce volet de la compétence par les EPCI membres, de plein droit.

(3) Pour l'exploitation des déchetteries du SIEED à Houdan et Boutigny-Prouais (territoire de la CCPH), à Méré et Garancières (territoire de la CCCY), **le SIEED est engagé jusqu'au 31 décembre 2025** par un marché de services d'une durée de 4 ans commencé le 1er janvier 2022 avec la société SEPUR.

Ce marché **s'achève avec la date envisagée pour l'opération.** Comme dit plus haut, si l'arrêté (inter)préfectoral mettant fin à l'exercice de ses compétences par le SIEED au 31 décembre 2025 est pris relativement tôt en 2025, il permettrait aux membres actuels du SIEED de lancer eux-mêmes la procédure de passation des marchés, pour leur territoire, qui sont appelés à succéder, le cas échéant, aux marchés du SIEED qui se terminent en 2025 puisque la dissolution du SIEED signifie le retour du plein exercice de ce volet de la compétence par les EPCI membres, de plein droit.

Voici, pour information, le coût de la gestion des déchetteries en 2023 (non représentatif pour Houdan, fermé pour travaux depuis septembre 2023, et donc le coût annualisé est plutôt de 504 000 €) :

Réalisation de la Section de fonctionnement 2023		Communs	Cœur d'Yvelines	Pays Houdanais	Gally Mauldre	Rambouillet territoires	Haute Vallée de Chevreuse	Total
611	Déchetterie HOUDAN (*) (dont transport et traitements à la tonne + TGAP bennes tout-venant)			360 565,53 €				360 565,53 €
(*) HOUDAN : coût 2023 non représentatif car la déchetterie est fermée pour travaux depuis septembre (coût annuel env. 500 k€).								
611	Déchetterie BOUTIGNY PROUVAIS 28 (dont transport, traitement et TGAP)			323 709,30 €				323 709,30 €
611	Déchetterie GARANCIERES (dont transport, traitement et TGAP)		432 098,28 €					432 098,28 €
611	Déchetterie MÉRÉ (dont transport, traitement et TGAP)		937 715,21 €					937 715,21 €
611	Déchetterie LE MESNIL ST DENIS (dont transport, traitement et TGAP)						316 994,21 €	316 994,21 €

Ces coûts sont la somme de 4 composantes :

- 14 % des frais sont pour le "Haut de quai" (la déchetterie elle-même, dont les gardiens = frais fixes)
- 27 % = coût de l'enlèvement ("Bas de quai") et du transport des déchets de la déchetterie au centre de tri et traitement (l'exutoire), selon les tonnages par flux et kms parcourus
- 58 % = coût du traitement (prix aux tonnages) Incluant la TGAP.

Pour rappel, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) est un tarif (en €/tonne) dû par toute personne qui réceptionne des déchets, dangereux ou non dangereux, et exploite une installation classée destinée au stockage ou au traitement thermique de ces déchets. Le législateur lui a assigné une trajectoire fortement croissante entre 2019 et 2025, et fortement discriminante entre les tonnages stockés (65 € / t en 2025) et les tonnages qui font l'objet d'une valorisation thermique (15 à 25 € / tonne en 2025). Après 2025, les tarifs sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année (comme les bases de la fiscalité cadastrale).

Les coûts des déchetteries ci-dessus ne sont *pas exactement ceux de leur utilisation par les usagers de l'EPCI sur le territoire* duquel elles se trouvent. En effet, les déchetteries du SIEED sont ouvertes à tous les usagers des communes du SIEED (quelle que soit l'intercommunalité dont elles font partie) - sauf pour ceux des communes pour lesquelles une convention a été passée avec un autre EPCI : avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise GPS&O pour les usagers des communes de Herbeville, Maule et Bazemont, qui leur donne accès à la déchetterie d'Épône de GPS&O ; avec la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines SQY pour les usagers des communes de Milon-la-Chapelle, Saint-Forget et Saint-Lambert qui leur donne accès à la déchetterie de Magny-les-Hameaux de SQY, et dernièrement pour les usagers de la commune du Mesnil-Saint-Denis qui leur donne accès à la déchetterie de Maurepas de SQY.

Cette disposition cessera avec le SIEED : le coût des déchetteries de chaque EPCI (Houdan et Boutigny pour le Pays Houdanais, Méré et Garancières pour Cœur d'Yvelines) sera celui de leur utilisation par les usagers *de l'EPCI seul* - sauf si elle est continuée par convention entre les EPCI qui reprennent la compétence.

(4) Le SIEED est engagé jusqu'au 31 décembre 2029 par un marché de services d'une durée de **8 ans** commencé le 1er janvier 2022 avec la société SEPUR pour :

- La collecte des déchets
- La maintenance des bacs et le lavage des colonnes d'apport volontaire
- Le traitement des déchets végétaux et des encombrants
- Le marché est co-traité avec Thoiry Bioénergie (filiale de la SAS familiale propriétaire du zoo, avec une participation du CD78 à hauteur de 31,47 % du capital social) pour une partie des déchets végétaux collectés pour le compte du SIEED sur celles des communes voisines qui alimentent le méthaniseur du zoo qui produit un engrais vert et approvisionne en gaz vert les maisons des animaux du zoo, le château et l'orangerie ainsi que les 8 communes voisines de Thoiry, Marcq, Beynes, Rennemoulin, Thiverval-Grignon, Les Clayes-sous-Bois, Plaisir et Villepreux).

Ce marché s'achève bien après la date envisagée pour l'opération. Au 1^{er} janvier 2026, les EPCI qui auront, à cette date, repris l'exercice de cette compétence, seront, chacun pour ses communes membres concernées, substitués au SIEED pour l'exécution de ce contrat (cf. ci-dessus).

Les engagements pris par le SIEED seront en effet de plein droit transférés à chacun des EPCI concernés pour le territoire qui le concerne dès la prise d'effet de l'arrêté mettant fin aux compétences du SIEED. Il appartiendra à chacun d'entre eux de les avoir inscrits à son budget de l'exercice 2026.

Ce marché de "collecte" des ordures ménagères comprend le prix du transport pour le vidage des bennes aux exutoires du SIDOMPE à Thiverval-Grignon et les tonnages apportés.

Voici, pour compléter, ce qu'ont coûté les compétences exercées par le SIEED en exploitation en 2023 :

Réalisation de la Section de fonctionnement 2023	Communs	Cœur d'Yvelines	Pays Houdanais	Gally Mauldre	Rambouillet territoires	Haute Vallée de Chevreuse	Total
6042 Achat de prestation de services (Paiement en ligne monext payline)	216,00 €						216,00 €
60611 Eau		626,00 €	938,86 €				1 564,86 €
60612 Electricité		6 866,32 €	1 744,38 €			2 219,59 €	10 630,29 €
60622 Carburant	593,44 €						593,44 €
60632 Petit équipement	2 080,01 €						2 080,01 €
6064 Fournitures administratives	529,09 €						529,09 €
6078 Autres marchandises (achat composteurs)	109 177,44 €						109 177,44 €
Sous Total	112 595,98 €	7 292,32 €	2 683,24 €	- €	- €	2 219,59 €	124 791,13 €
611 Collectes PAP ou Portes à Portes (forfait Habitant)+tournées Encon	4 812 048,00 €						4 812 048,00 €
611 Plateforme téléphone collectes + encombrants	82 564,00 €						82 564,00 €
611 Collectes des PAV ou Point d'apport volontaire colonnes (à la tonne)	383 829,00 €						383 829,00 €
611 Traitement des déchets végétaux (à la tonne)	372 346,00 €						372 346,00 €
611 Traitement des encombrants (à la tonne et dont TGAP)	123 588,00 €						123 588,00 €
611 Déchèterie HOUDAN (*) (dont transport et traitements à la tonne + TGAP bennes tout-venant)			360 565,53 €				360 565,53 €
(*) HOUDAN : coût 2023 non représentatif car la déchèterie est fermée pour travaux depuis septembre (coût annuel env. 500 k€).							
611 Déchèterie BOUTIGNY PROUVAIS 28 (dont transport, traitement et TGAP)			323 709,30 €				323 709,30 €
611 Déchèterie GARANCIERES (dont transport, traitement et TGAP)		432 098,28 €					432 098,28 €
611 Déchèterie MÈRE (dont transport, traitement et TGAP)		937 715,21 €					937 715,21 €
611 Déchèterie LE MESNIL ST DENIS (dont transport, traitement et TGAP)					316 994,21 €		316 994,21 €
611 Déchèterie d'EPONE (convention GPS&O pour Maule, Herbeville et Bazemont)				231 369,00 €			231 369,00 €
611 Déchèterie de MAGNY LES HAMEAUX (convention SOY pour St Forget, St Lambert et Milon)						45 099,00 €	45 099,00 €
611 Distribution des bacs et composteurs	120 814,00 €						120 814,00 €
Sous Total Prestations de services	5 895 189,00 €	1 369 813,49 €	684 274,83 €	231 369,00 €	- €	362 093,21 €	8 542 739,53 €
6132 Locations immobilières	- €	750,00 €					750,00 €
61358 Autres locations mobilières	3 116,28 €						3 116,28 €
61521 Entretien et réparations		4 446,00 €					4 446,00 €
61551 Réparation voiture	397,00 €						397,00 €
61558 Réparation des colonnes enterrées ou déchèteries	1 554,00 €		2 589,60 €	2 178,00 €			6 321,60 €
6156 Maintenance des bacs ou poubelles	3 000,71 €						3 000,71 €
6156 Autres maintenance (copieur et pont bascule)	2 447,32 €	1 572,00 €					4 019,32 €
616 Assurances multirisques et déchèteries	5 317,18 €						5 317,18 €
616 assurance voiture	1 052,39 €						1 052,39 €
6226 Honoraires (dissolution SIEED)	10 000,00 €						10 000,00 €
6227 Frais d'huissier (affichage rénovation déchèterie Houdan)			858,00 €				858,00 €
6228 Reliure des registres des comités (2020-2021-2022)	404,33 €						404,33 €
6231 Annonces et insertions (travaux déchèterie Houdan)			948,00 €				948,00 €
6236 Photos aériennes nouvelle déchèterie Garancières		180,00 €					180,00 €
6261 Affranchissements	1 048,60 €						1 048,60 €
6262 Téléphones et internet	2 515,38 €	662,00 €	662,00 €			331,20 €	4 170,58 €
627 Frais bancaires (cartes bancaires)	101,98 €						101,98 €
6283 Nettoyage bureaux du SIEED Garancières		3 186,50 €					3 186,50 €
63512 Taxe foncière		25,00 €	25,00 €				50,00 €
011 Sous Total charges à caractère général	30 955,17 €	10 821,50 €	5 082,60 €	2 178,00 €	- €	331,20 €	49 368,47 €
012 Charges de personnel (3 ETP pendant 9 mois, 2 ETP ensuite)	152 134,20 €						152 134,20 €
65311/13 Indemnités de fonction et cotisations	33 485,87 €						33 485,87 €
6542 Créances éteintes	554,58 €						554,58 €
65568 SIDOMPE LVE Ordures ménagères à la tonne dont TGAP	1 470 379,68 €						1 470 379,68 €
65568 SIDOMPE Centre de Tri Emballages et verre à la tonne	826 077,30 €						826 077,30 €
65818 Informatique (site internet, logiciels, antivirus, promosoft, sauvegard)	52 929,09 €						52 929,09 €
65888 Autres charges	0,65 €						0,65 €
Total Autres charges de gestion courante	2 383 427,17 €	- €	- €	- €	- €	- €	2 383 427,17 €
66 Intérêts des emprunts Déchèterie de Boutigny			7 410,33 €				7 410,33 €
Intérêts des emprunts colonnes enterrées	5 611,90 €						5 611,90 €
Intérêts des emprunts Déchèterie de Mère		8 781,70 €					8 781,70 €
Intérêts des emprunts Déchèterie de Garancières Houdan et locau	4 312,22 €	- €					4 312,22 €
Intérêts des emprunts Déchèterie de Garancières Houdan 2022 2023		9 649,03 €	9 649,03 €				19 298,06 €
Total des intérêts sur emprunts	9 924,12 €	18 430,73 €	17 059,36 €	- €	- €	- €	45 414,21 €
673 Titres annulés	894,80 €						894,80 €
68 Dotation aux amortissements logiciel	1 440,00 €						1 440,00 €
Dotation aux amortissements installations	1 379,00 €						1 379,00 €
Dotation aux amortissements équipements déchèteries		6 470,68 €	6 470,68 €			1 706,84 €	14 648,20 €
Dotation aux amortissements déchèteries		158 692,39 €	61 509,00 €				220 201,39 €
Dotation aux amortissements panneaux déchèteries		624,50 €	624,50 €				1 249,00 €
Dotation aux amortissements des bacs	298 708,14 €						298 708,14 €
Dotation aux amortissements matériel informatique	6 918,00 €						6 918,00 €
Dotation aux amortissements colonnes enterrées	124 040,99 €						124 040,99 €
Total des dotations aux amortissements sur immobilisations	432 486,13 €	165 787,57 €	68 604,18 €	- €	- €	1 706,84 €	668 584,72 €
Total Charges de fonctionnement AVANT RÉPARTITION DES COMMUNS	9 017 606,57 €	1 572 145,61 €	777 704,21 €	233 547,00 €	- €	366 350,84 €	11 967 354,23 €

[2-2] Les incidences concernant les contrats de prêt en cours

Objet du prêt lors de sa souscription par le SIEED	1	2	3	4	5	TOTAL
	Déchetteries Garancières et Houdan + Locaux SIEED Garancières	Déchetterie de Méré (construction)	Acquisition déchetterie de Boutigny	Acquisition des colonnes enterrées (verre, OM, emballages)	Modernisation déchetteries Garancières et Houdan	
Contrepartie	Crédit agricole	Crédit agricole	Crédit agricole	Crédit agricole	Crédit agricole	
Date	03/04/2006	15/07/2013	27/12/2013	25/11/2014	13/06/2022	
Durée	20	15	15	15	15	
Terme	03/04/2026	15/07/2028	27/12/2028	25/11/2029	13/06/2037	
Montant emprunté	850 000	750 000	600 000	600 000	3 750 000	
Taux annuel	3,10%	3,25%	3,30%	1,91%	0,60%	
Taux d'intérêt	fixe	fixe	fixe	fixe	fixe	
Taux d'intérêt hypothétique après 2024	3,10%	3,40%	3,30%	2,12%	0,60%	
Type remboursement	EC AP	AC	AC	EC AP	EC AP	
Périodicité	trimestrielle	annuelle	trimestrielle	annuelle	annuelle	
31/12/2022 Capital restant Dû	167 507,09	299 619,50	240 000,00	298 753,23	1 500 000,00	2 505 879,82
2023 Échéance	50 687,56	60 393,31	47 425,00	46 381,94	247 401,73	452 289,54
2023 Intérêts	4 661,10	10 456,72	7 425,00	6 333,57	7 734,25	36 610,64
Taux calculé	2,78%	3,49%	3,09%	2,12%	0,52%	
2023 Amortissement	46 026,46	49 936,59	40 000,00	40 048,37	239 667,48	415 678,90
31/12/2023 Capital restant Dû	121 480,63	249 682,91	200 000,00	258 704,86	3 510 332,52	4 340 200,92
2024 Échéance	50 687,56	58 425,81	46 600,00	46 381,94	262 167,48	464 262,79
2024 Intérêts	3 765,90	8 489,22	6 600,00	5 484,54	21 025,11	45 364,77
Taux calculé	3,10%	3,40%	3,30%	2,12%	0,60%	
2024 Amortissement	46 921,66	49 936,59	40 000,00	40 897,40	241 105,48	418 861,14
31/12/2024 Capital restant Dû	74 558,97	199 746,32	160 000,00	217 807,46	3 269 227,04	3 921 339,78
2025 Échéance	50 687,56	56 727,96	45 280,00	46 381,94	262 167,48	461 244,94
2025 Intérêts	2 311,33	6 791,37	5 280,00	4 617,52	19 615,36	38 615,58
Taux calculé	3,10%	3,40%	3,30%	2,12%	0,6000%	
2025 Amortissement	48 376,23	49 936,59	40 000,00	41 764,42	242 552,12	422 629,36
31/12/2025 Capital restant Dû	26 182,74	149 809,73	120 000,00	176 043,04	3 026 674,92	3 498 710,42
2026 Échéance	26 994,40	55 030,12	43 960,00	46 381,94	262 167,48	434 533,94
2026 Intérêts	811,66	5 093,53	3 960,00	3 732,11	18 160,05	31 757,36
Taux calculé	3,10%	3,40%	3,30%	2,12%	0,6000%	
2026 Amortissement	26 182,74	49 936,59	40 000,00	42 649,83	244 007,43	402 776,59
31/12/2026 Capital restant Dû	0,00	99 873,14	80 000,00	133 393,21	2 782 667,49	3 095 933,83
2027 Échéance		53 332,28	42 640,00	46 381,94	262 167,48	404 521,70
2027 Intérêts		3 395,69	2 640,00	2 827,93	16 696,00	25 559,63
Taux calculé		3,40%	3,30%	2,12%	0,6000%	
2027 Amortissement		49 936,59	40 000,00	43 554,01	245 471,48	378 962,07
31/12/2027 Capital restant Dû		49 936,55	40 000,00	89 839,20	2 537 196,01	2 716 971,76
2028 Échéance		51 634,39	41 320,00	46 381,94	262 167,48	401 503,81
2028 Intérêts		1 697,84	1 320,00	1 904,59	15 223,18	20 145,61
Taux calculé		3,40%	3,30%	2,12%	0,6000%	
2028 Amortissement		49 936,55	40 000,00	44 477,35	246 944,30	381 358,20
31/12/2028 Capital restant Dû		0,00	0,00	45 361,85	2 290 251,71	2 335 613,56
2029 Échéance				46 323,52	262 167,48	308 491,00
2029 Intérêts				961,67	13 741,51	14 703,18
Taux calculé				2,12%	0,6000%	
2029 Amortissement				45 361,85	248 425,97	293 787,82
31/12/2029 Capital restant Dû				0,00	2 041 825,74	2 041 825,74
2030 Échéance					262 167,48	262 167,48
2030 Intérêts					12 250,95	12 250,95
Taux calculé					0,6000%	
2030 Amortissement					249 916,53	249 916,53
31/12/2030 Capital restant Dû					1 791 909,21	1 791 909,21
31/12/2037 Capital restant Dû					0,00	0,00

Le solde de l'encours de la dette bancaire du SIEED au 31 décembre 2025 devrait s'élever à 3,498 M€ (il ne prévoit pas de souscrire de nouveaux emprunts en 2024 ni en 2025).

Il n'y a pas vraiment de particularité concernant les dettes, par rapport aux autres contrats en cours :

- L'art. L5211-25-1 du CGCT précise que le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences (initial) est réparti dans les mêmes conditions que les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences et le produit de la

réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion, entre les collectivités qui reprennent la compétence. Ces conditions, c'est la clef de répartition.

- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale à ces contrats conclus par le SIEED n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour la banque, pas davantage que pour les autres contrats. Si un EPCI demande le remboursement anticipé à cette occasion, les conditions contractuelles (indemnité) s'appliqueront. Il appartiendra au SIEED, comme pour les autres contrats, d'informer les banques de cette substitution.
- Le SIEED n'a qu'une contrepartie bancaire (Crédit agricole). Cette banque est probablement déjà en relation avec tous les EPCI membres du SIEED, ou la plupart. Cette particularité facilitera les opérations (un seul back-office bancaire interlocuteur de l'opération).
- La règle peut conduire à ce que chaque prêt ait désormais autant de codébiteurs que le SIEED a (vait) de membres. *Chacun règlera ensuite directement, auprès de la banque, sa part de chaque annuité échue suivant la clef de répartition figée lors de la substitution de débiteurs.*

Ainsi, le capital restant dû (CRD) de chaque contrat de prêt sera *réparti entre les EPCI suivant la clef de répartition qui aura été arrêtée, sauf si* une répartition liée à l'affectation de chaque prêt à un actif conduit le CRD de ce prêt à suivre l'affectation de cet actif (auquel cas, l'écart entre la clef de répartition et cette répartition spécifique devra être compensé sur la répartition d'autres éléments du bilan).

C'est ainsi que, dans la répartition proposée en synthèse plus loin, il est proposé que :

- L'emprunt n°1 ci-dessus (dont il restera 26 182,74 € de capital restant dû au 31/12/2025), qui s'éteint contractuellement le 3 avril 2026 (donc probablement avant la liquidation), soit éteint par le SIEED, à son terme du 3 avril 2026 (ou même par anticipation avant le 31 décembre 2025, s'il n'y a pas d'indemnité de remboursement anticipé).
- L'emprunt n°2 ci-dessus (dont il restera 149 809,73 € au 31/12/25) qui a financé une partie du coût des investissements 2013 sur la déchetterie de Méré (Cœur d'Yvelines), soit repris (au passif) par la seule CCCY, comme (à l'actif) la déchetterie de Méré elle-même.
- L'emprunt n°3 ci-dessus (dont il restera 120 000 € au 31/12/25) qui a financé une partie du coût des investissements 2013 sur la déchetterie de Boutigny-Prouais (Pays Houdanais), soit repris (au passif) par la seule CCPH, comme (à l'actif) la déchetterie de Boutigny elle-même.
- L'emprunt n°4 ci-dessus (dont il restera 176 043,04 € au 31/12/25) qui a financé une partie du coût des investissements 2014 sur les colonnes enterrées (d'apport volontaire), soit partagé suivant la clef de répartition entre les 5 membres, ou au prorata de la valeur nette comptable des colonnes enterrées elles-mêmes suivant leur répartition géographique par EPCI (là où elles sont, et restent).
- De même, l'emprunt n°5 ci-dessus (dont il restera 3 026 674,92 € au 31/12/25) qui a financé une partie du coût des investissements 2022-2023-2024 sur les déchetteries de Garancières (Cœur d'Yvelines) et de Houdan, serait partagé entre la CCCY et la CCPH, au prorata de la valeur nette

comptable (au 31/12/2025) respective de ces deux déchetteries, comme la déchetterie de Garancières (valeur nette comptable = 1 410 982,00 € au 31/12/2025) serait reprise par Cœur d'Yvelines et la déchetterie de Houdan (valeur nette comptable = 1 838 805,15 € au 31/12/2025) serait reprise par le Pays Houdanais.

La proposition consiste donc à *rapprocher chacun des emprunts (passifs) existants à l'actif dont il a financé une partie du coût d'investissement*, et à *transférer les deux ensemble* à la collectivité qui reçoit chacun des actifs concernés (donc, avec le passif) pour cette raison qu'il se situe sur son territoire.

On pourrait espérer qu'ainsi, chaque collectivité qui reçoit un actif qui a été partiellement financé par une dette, recevra une valeur nulle (l'actif étant, au global, égal au passif).

- Il n'en est rien, car la valeur nette comptable des actifs dont le coût d'investissement a été financé par un emprunt, n'est pas égale au capital restant dû de cet emprunt, ni à l'origine, ni aujourd'hui.
- En effet, comme pour toutes les collectivités locales, l'emprunt (le passif) ne finance que l'équilibre globalisé de la section d'investissement, et non pas un investissement (un actif) en particulier ;
- d'autre part, chaque investissement (chaque actif) a bénéficié d'une part plus ou moins importante d'autres ressources (d'autres passifs), dont le FCTVA, et l'autofinancement du SIEED.
- Enfin, les emprunts n'ont pas toujours été souscrits sur la durée d'amortissement des actifs dont ils ont financé une partie du coût d'investissement.

Cette proposition vise donc à simplifier la répartition, mais le résultat final de la répartition (chaque EPCI membre recevra une part de l'actif net et du passif qui sera nécessairement égale à sa part suivant la clef de répartition) ne peut se régler qu'au global, par la répartition de la trésorerie résiduelle (solde du compte au Trésor) du SIEED lors de la liquidation.

Ce sont ces flux de trésorerie qui permettront l'équilibre final, car la trésorerie se divise facilement (liquidités), alors que les autres actifs ont une réalité physique.

[2-3] L'impact estimé sur les autres postes du bilan (autres actifs, autres dettes)

Comme toutes les collectivités, le SIEED a un bilan, qui figure à son compte de gestion (CFU désormais déjà pour le SIEED). En voici l'actif net (des amortissements cumulés sur la valeur historique des biens amortissables) 2023 (CFU du SIEED), et une projection estimée au 31 décembre 2025 :

€		ACTIF NET	31/12/2023	31/12/2025
Nomenclature comptable	Durée amortissement	Description du contenu du compte	Compte Financier Unique (CFU) adopté par le conseil syndical du SIEED	Projection du bilan de clôture (4)
2051		Logiciels utilisés par le SIEED (Immobilisations incorporelles Nettes)	120,00	0,00
2111		Terrain déchetteries de Méré et Houdan		
	non amortissable	Dont Méré (CCCY)	29 246,68	29 246,68
	non amortissable	Dont Houdan (CCPH)	25 610,00	25 610,00
2113	non amortissable	Terrain déchetterie de Boutigny (CCPH)	123 882,69	123 882,69
2128		Travaux sur terrain Garancières (sur droit réels bail emphytéotique)	20 621,11	20 621,11
21351	5 ans	Déchetteries : Badges, bomes, barrières accès, conteneurs, installation électrique		41 484,70
2138		Constructions	2 295 079,32	
Dont		Bureaux SIEED (2007)		23 161,00
	15 ans	Déchetterie Méré (CCCY)		380 045,00
	15 ans	Déchetterie Garancières (CCCY)		1 410 982,00
	15 ans	Déchetterie Houdan (CCPH) (en cours en 2023)		1 838 805,15
2152		Installations de voirie (panneaux d'affichage sur le site des déchetteries)	2 381,65	368,64
21534		Réseaux électricité	0,00	0,00
21571		Matériel roulant	0,00	0,00
21578		Autres matériels et outillage	0,00	0,00
2158	7 ans	Bacs (4) Autres Installations techniques, agencements et matériels	1 675 166,74	1 143 288,00
	7 ans	Dont VNC des bacs acquis en 2024 (projection estimation)		28 571,43
	7 ans	Dont VNC des bacs acquis en 2025 (projection estimation)		34 285,71
2181		Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00
2183		Matériel de bureau au siège du SIEED		0,00
2184		Mobilier	0,00	0,00
2188	10 ans	Colonnes enterrées Autres immobilisations corporelles (2)	114 935,92	13 581,23
	10 ans	Dont Colonnes enterrées AP Béhoust (CCCY)		0
	10 ans	Dont Colonnes enterrées AP Verre Saint-Rémy-l'Honoré (CCCY)		
	10 ans	Dont Colonnes Verre AP Méré et Villiers-le-Mahieu (CCCY)		
	10 ans	Dont Colonnes Verre AP Flins-Neuve-Église (CCPH)		
231		Immobilisations corporelles en cours	1 396 411,74	0,00
275		Dépôts et cautionnements versés Terminal CB (Immobilisations financières)	140,00	140,00
		TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	5 683 595,85	5 114 073,34
		Répartition des actifs immobilisés en valeur (dont les communs suivant clef de répartition)		
		<i>Déséquilibre de la répartition des actifs hors trésorerie</i>		
44 11		Reversements TEOM fin d'exercice retardés (Créances sur entités publiques)	0,00	0,00
44 312		Encaissements Redevance Spéciale fin d'exercice retardés (Créances sur redevable)	251 925,70	0,00
46		Créances sur Autres débiteurs	0,00	0,00
		<i>Répartition des créances CT</i>		
		Trésorerie	3 623 624,14	500 000,00
		TOTAL ACTIF CIRCULANT	3 875 549,84	500 000,00
		TOTAL ACTIF	9 559 145,69	5 614 073,34

(2) Ne sont nommées ci-dessous que celles qui ne sont pas encore totalement amorties en 2025

(4) Incluant les acquisitions, amortissements et cessions 2023, des acquisitions, amortissements et cessions projetés en 2024 et 2025
 (dont la valeur nette projetée des investissements actuellement en cours sur les déchetteries de Houdan et Garancières)

Le total de bilan du SIEED baissera fortement entre 2023 et 2025, parce qu'une bonne part de ses actifs s'amortit sur des durées moyen terme (7 ans ou 10 ans, cf. ci-dessus), et parce que le SIEED ne compte plus investir significativement d'ici là. Son bilan tend donc à se contracter rapidement.

Voici le passif 2023 (CFU) du SIEED et sa projection estimative au 31 décembre 2025 :

€	PASSIF	31/12/2023	31/12/2025
Nomenclature comptable	Description du contenu du compte Nomenclature comptable	Compte Financier Unique (CFU) adopté par le conseil syndical du SIEED	Projection du bilan de clôture
1022	Dotations (FCTVA reçu)	1 101 652,17	1 300 000,00
132+138	Subventions rattachées à un actif non amortissable	181 682,96	181 682,96
192+193	Neutralisations et régularisations	-198 877,26	227 179,96
1068	Réserves (excédents de fonctionnement capitalisés)	1 536 653,62	150 000,00
11	Report à nouveau	719 512,44	150 000,00
12	Résultat de l'exercice	1 148 572,99	50 000,00
Dont	Différences sur réalisations d'immobilisations		0,00
	Subventions transférables		0,00
	Subventions non transférables		0,00
	Droits de l'affectant, concédant, affermant, remettant		0,00
	Autres fonds propres		0,00
	<i>Total fonds propres</i>	4 489 196,92	2 058 862,92
	Dettes financières à long terme (5)		
1641	Déchetteries Garancières et Houdan + Locaux SIEED Garancières	121 480,63	26 182,74
1641	Déchetterie Méré 2013	249 682,91	149 809,73
1641	Déchetterie Boutigny 2013	200 000,00	120 000,00
1641	Acquisition des colonnes enterrées (2014)	258 704,86	176 043,04
1641	Déchetteries Garancières et Houdan (2022)	3 510 332,52	3 026 674,92
	ICNE	25 594,60	inclus ci-dessus
	<i>Total dettes bancaires</i>	4 365 795,52	3 498 710,42
	<i>Total Passifs LT</i>	8 854 992,44	5 557 573,34
40	DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHÉS	515 586,18	40 000,00
437+4421	DETTES FISCALES ET SOCIALES	0,00	1 500,00
46711	AUTRES DETTES NON FIN	187 972,38	
	<i>Total dettes à court terme</i>	703 558,56	41 500,00
	TOTAL DETTES	5 069 354,08	3 540 210,42
	Comptes de régularisations	594,97	15 000,00
	TOTAL PASSIF	9 559 145,97	5 614 073,34

Ce tableau et le précédent sont issus du bilan 2023 (Compte Financier Unique CFU approuvé par l'organe délibérant du SIEED), continué par :

- les amortissements déjà connus du patrimoine existant (actif) et des dettes existantes (passif)

- les amortissements projetés des investissements entrés au patrimoine en 2023 (qui expliquent une augmentation de l'actif : fin et entrée en amortissement des travaux à Garancières et Houdan)
- les amortissements projetés des acquisitions prévues en 2024 et 2025 (bacs de collecte)
- l'hypothèse que le résultat et le solde des dettes et créances CT tend vers très peu fin 2025.

Les projections sur les fonds propres sont très sommaires. Il s'agit :

- De la valeur comptable résiduelle des subventions non rattachées à un actif amortissable (donc qui s'amortissent de manière indépendante) - il n'est pas prévu d'en recevoir de nouvelles d'ici 2025.
- De la valeur cumulée des dotations reçues : c'est le FCTVA, qui sera versé jusqu'à N+2 après la dernière année au cours de laquelle le SIEED aura acquitté de la TVA sur ses dépenses d'investissement ainsi que sur ses dépenses éligibles en section de fonctionnement.
- Du solde des comptes d'écritures d'ordre budgétaire 192 et 193
- Du résultat de l'exercice 2025 (supposé ici piloté à très peu)
- De l'accumulation des résultats mis en réserves (solde du compte 1068).

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés seront répartis entre les EPCI à fiscalité propre qui reprennent la compétence, ainsi que le produit de la réalisation de tels biens qui interviendrait à cette occasion et que le solde de l'encours de la dette (à défaut d'accord entre l'organe délibérant du SIEED et les EPCI, cette répartition serait fixée par arrêté préfectoral pris dans un délai de six mois suivant la saisine du préfet par l'organe délibérant du SIEED ou de l'un de ses membres concernés).

La répartition pourrait être la suivante (*page suivante*).

- Les valeurs (actifs et dettes) *identifiées à un territoire seraient attribuées à l'EPCI concerné*. Il en serait ainsi pour les bacs de collecte là où ils s(er)ont, les colonnes PAV, les locaux du SIEED (Garancières), les 4 déchetteries (avec les installations afférentes, badges, bornes, barrières d'accès, réseaux) : de Houdan et de Boutigny-Prouais à la CCPH, et les déchetteries de Méré et Garancières à la CCCY.
- Toutes les autres valeurs sont réparties suivant la clef de répartition, sauf la trésorerie disponible, qui est *attribuée avec pour règle que la répartition globale doit se conformer à la clef de répartition, c'est-à-dire que chaque EPCI membre reçoit, au final, une même valeur d'actifs comme de passifs*.

C'est pourquoi la dernière ligne montre que : (*page suivante*)

- Celui des membres qui recevrait une valeur d'actif (nette des dettes) *supérieure à la part* qui lui revient du bilan du SIEED (*parce que la part de l'actif du SIEED qui se trouve sur son territoire, même nette des dettes, est sensiblement plus élevée que la valeur à laquelle la clef de répartition lui donne droit, même s'il renonce à sa part de la trésorerie résiduelle du SIEED*) devra compenser cette "surallocation" au détriment des autres, par un versement de trésorerie à leur profit, estimé ci-après à 34 704,67 €.
- Ceux des membres qui recevront une valeur d'actif (nette des dettes), même complétée par leur part de la trésorerie résiduelle du SIEED, *qui reste inférieure à la part qui leur revient du bilan du SIEED (parce que la part de l'actif du SIEED qui se trouve sur leur territoire, est sensiblement plus petite que la valeur à laquelle il ont droit d'après la clef de répartition) se font compenser cette "sous-allocation" par un versement de trésorerie* venant de l'EPCI bénéficiaire de la surallocation.

Logiquement, le **flux de trésorerie (dernière ligne)** qui serait dû par l'un des EPCI, aux autres EPCI, constituerait une charge à ajouter au produit de TEOM demandé aux seules communes concernées (par le SIEED au sein) de l'EPCI concerné, par ce dernier. De même, le flux de trésorerie qui serait encaissé par les autres EPCI, constituerait un produit à déduire du produit de TEOM demandé respectivement, par chacun des EPCI bénéficiaires, aux seules communes concernées (par le SIEED au sein) de chacun d'entre eux.

€	ACTIF NET	31/12/2023	31/12/2025	31/12/2025	31/12/2025	31/12/2025	31/12/2025	31/12/2025
2051	Logiciels utilisés par le SIEED (immobilisations incorporelles Nettes)	120,00	0,00					0,00
2111	Terrain d'assiette des déchèteries de Méré et Houdan non amortissable Dont Méré (CCCY)	29 246,68	29 246,68	29 246,68				0,00
2113	non amortissable Dont Houdan (CCPH)	25 610,00	25 610,00	25 610,00				0,00
2128	Terrain d'assiette de la déchèterie de Bouligny (CCPH)	123 882,69	123 882,69	123 882,69				0,00
21351	Terrains sur terrain Garandères (sur droit légal emploi/électricité)	20 821,11	20 821,11	20 821,11				0,00
2138	5 ans Déchèteries : Bâges, bômes, barrières accès, contenueurs, installation électrique Constructions	41 484,70	41 484,70	41 484,70				0,00
Dont	Bureaux SIEED (2007)	2 295 079,32	23 161,00	23 161,00				9 590,70
15 ans Déchèterie Méré (CCCY)			380 045,00	380 045,00				0,00
15 ans Déchèterie Garandères (CCCY)			1 410 982,00	1 410 982,00				0,00
15 ans Déchèterie Houdan (CCPH) (en cours en 2023)			1 838 805,15	1 838 805,15				0,00
2152	Installations de voirie (garnitures d'arçonnage sur le site des déchèteries)	2 381,65	386,64	386,64				0,00
21534	Réseaux électrique	0,00	0,00	0,00				0,00
21571	Matériel roulant	0,00	0,00	0,00				0,00
21578	Autres matériels et outillage	0,00	0,00	0,00				0,00
2158	7 ans Bacs (4) Autres installations techniques, agencements et matériels 7 ans Dont VNC des bacs acquis en 2024 (projet d'estimation)	1 675 166,74	1 143 288,00	28 571,43				1 143 288,00
2181	7 ans Dont VNC des bacs acquis en 2025 (projet d'estimation)	0,00	34 285,71	34 285,71				34 285,71
2183	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00				0,00
2184	Matériel de bureau au siège du SIEED	0,00	0,00	0,00				0,00
2188	Mobilier	0,00	13 581,23	13 581,23				0,00
231	10 ans Colonnes entières Autres immobilisations corporelles (2) 10 ans Dont Colonnes entières AP Bihoual (CCCY) 10 ans Dont Colonnes entières AP Verne Saint-Rémy-Thonot (CCCY) 10 ans Dont Colonnes Verne AP Méré et Villiers-le-Mahieu (CCCY) 10 ans Dont Colonnes Verne AP Flins-Neuve-Eglise (CCPH)	1 396 411,74	0,00	0,00	2 619,00	5 945,00	3 345,00	0,00
275	Immobilisations corporelles en cours Dépôts et cautionnements versés Terminal CB (immobilisations financières)	140,00	140,00	140,00	1 889 432,43	2 000 196,07	0,00	8 709,00
	TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ (I)	5 683 595,85	5 114 073,34	5 114 073,34	1 889 432,43	2 000 196,07	0,00	1 215 735,84
	Décaissement des actifs hors trésorerie				36,95%	39,11%	0,00%	23,77%
	Dettes financières à long terme (5)				2 311 390,42	2 478 907,41	1 76 340,93	5 114 073,34
	Déchèterie Garandères et Houdan + Locaux SIEED Garandères	Dont			362 827,08	2 68 078,06	-637 973,23	-500 000,00
	Déchèterie Méré 2013	100 % CCCY	1 542 478,98	1 910 618,50	1 745,16	8 727,58	25 534,82	3 498 710,42
	Déchèterie Bouligny 2013	100 % CCPH	149 809,73	120 000,00	17 455,16	8 727,58	1 48 809,73	28 182,74
	Acquisition des colonnes entières (2014)	Ciel de réparation	61 102,23	69 327,86	1 102,23	69 327,86	25 534,82	1 76 043,04
	Déchèteries Garandères et Houdan (2022)	% du CND = % de la VNC cumulée des 2	1 314 111,86	1 712 563,06	1 314 111,86	1 712 563,06	0,73%	3 026 674,92
	Déchèteries Garandères et Houdan (2022)	Ciel de réparation	44,09%	54,61%	44,09%	54,61%	0,05%	1 000,00%
	Repartition des fonds propres et des réserves	Ciel de réparation	714 604,36	810 604,89	19 610,41	22 250,38	8 195,25	2 056 862,92
	Repartition des dettes CT	à confirmer	19 610,41	22 250,38	19 610,41	22 250,38	8 195,25	56 500,00
	Repartition des passifs		2 276 693,75	2 749 673,76	-328 122,41	-532 784,41	481 948,65	5 614 073,34
	Reversements TEOM fin d'exercice retardés (Créances sur entités publiques)		0,00	0,00				0,00
44 11	Encasements Redevances Spéciale fin d'exercice retardés (Créances sur redevable)		251 925,70	0,00				0,00
44 312	Créances sur Autres débiteurs		0,00	0,00				0,00
46	Repartition des créances CT		0,00	0,00				0,00
	Troisième		3 823 624,14	500 000,00				0,00
	TOTAL ACTIF CIRCUANT (II)	3 875 549,84	500 000,00	500 000,00				
	TOTAL ACTIF = (II) = (I)	9 559 145,69	5 614 073,34	5 614 073,34				
	Ciel de répartition = (population DGF 2023 de chaque EPCI membre + sa part du produit de TEOM 2023 du SIEED) / Répartition de la trésorerie (si < 0 = dû par l'EPCI membre aux autres EPCI membres)		34,71%	39,38%	14,50%	814 314,18 €	53 342,56 €	586 955,93 €
			2 210 989,35 €	1 56 024,57 €	10 220,57 €	103 753,19 €	500 000,00 €	

[2-4] L'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation, les flux financiers croisés

Sur leur fiscalité, il est supposé que le produit actuel de TEOM que chacun des EPCI membres apporte au SIEED couvrira les dépenses qu'ils reprennent en conséquence de la dissolution du SIEED.

- S'agissant des contrats qui se poursuivent après le 31 décembre 2025 (les emprunts et les marchés signés jusqu'en 2029), cette perspective est la conséquence des conditions contractuelles déjà connues (incluant les clauses de révision).
- Pour les contrats qui se terminent avant le 1er janvier 2026, on ne peut s'avancer aujourd'hui.

L'impact devrait être nul sur les dotations et les fonds de péréquation concernant les EPCI membres.

Les 5 EPCI membres sont à fiscalité propre (FPU ou FA) et reçoivent une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité, qui comprend à hauteur de 30 % une dotation de base calculée en fonction de la population des communes que l'établissement regroupe au 1er janvier de l'année de répartition, pondérée par le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'établissement ; et, à hauteur de 70 %, une dotation de péréquation, calculée en fonction de la même population pondérée par le même CIF, multiplié par la somme (a) du rapport entre le potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie et le potentiel fiscal par habitant de l'établissement et (b) du rapport entre le revenu par habitant moyen des établissements et le revenu par habitant de l'établissement.

Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de chaque EPCI membre est le rapport entre :

- au numérateur : (a) ses recettes (principalement) fiscales (dont la taxe et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères) et
- au dénominateur : l'ensemble des recettes (principalement) fiscales (dont la taxe et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères) perçues (a) par lui-même, c'est-à-dire la valeur qui est aussi au numérateur, (b) par les autres EPCI existants sur le territoire de leurs communes membres (dont le SIEED), et (c) par l'ensemble de ses communes membres.

L'opération envisagée affecterait le CIF de chaque EPCI membre *dans la mesure où le SIEED aurait* aujourd'hui des recettes qui font partie *de celles qui sont* comptées pour le calcul du CIF, en l'occurrence, des produits de la taxe et/ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Or il n'en est rien.

Dans sa définition en vigueur, le calcul du potentiel fiscal (et du potentiel fiscal agrégé d'un ensemble intercommunal) ne prend pas en compte la taxe ni la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Il n'y a donc pas d'impact prévisionnel, à droit constant et toutes choses égales par ailleurs, de l'opération envisagée, sur l'attribution au titre de la dotation d'intercommunalité que perçoivent les EPCI membres. Il n'y en pas non plus pour la dotation de compensation que perçoivent, depuis 2004, les EPCI à fiscalité propre par suite de certaines réformes de la taxe professionnelle.

L'impact devrait être nul sur les fonds de péréquation concernant les EPCI membres, car leur situation respective et celle de leurs communes membres au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) comme du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) dépend, dans le droit commun, de critères (potentiel financier, revenu par habitant, effort fiscal, proportion de logements sociaux pour le FSRIF) qui ne sont pas appelés à être affectés par l'opération.

Concernant les autres flux financiers croisés existant, le cas échéant, entre les EPCI membres, il n'y a pas de conséquence connue.

[2-5] L'impact estimé sur les dépenses de personnel

En 2023, les effectifs du SIEED étaient de 3 personnes à temps complet.
Depuis septembre 2023, l'effectif du SIEED n'est plus que de 2 personnes.
Leur rôle est le suivant :

- Accueil des habitants pour leurs besoins en composteurs, poubelles, déchèteries, essentiellement : saisie via le logiciel GIDED des commandes, ventes, etc... (environ 100 demandes par jour)
- Déchèteries : suivi du contrat, saisie sur les plateformes des éco organismes (pour évacuation, vente, tonnages...) - suivi des travaux
- Suivi des contrats et relation prestataires/usagers - animations écoles (arrêt avec le Covid) et concours
- Administration générale (assemblée, etc...) finances.

Il est prévu aujourd'hui qu'au 31 décembre 2025, le SIEED soit toujours dans la situation actuelle concernant ses effectifs : 2 emplois permanents pourvus comme suit :

- 1 attaché principal à temps complet pourvu (attachée principale depuis le 1/1/2018, entrée dans la FP en avril 1994, depuis 2012 au SIEED, échelon 6, indice brut 843, indice majoré 690, date du prochain avancement d'échelon : 3 avril 2026, départ en retraite prévu le 1/3/2029)
- 1 technicien principal 1ère classe à temps complet pourvu (technicien principal 1ère classe depuis le 1/1/2018, né en 1979, entré dans la FP en avril 2005, depuis 2005 au SIEED, échelon 5, indice brut 547, indice majoré 465, date du prochain avancement d'échelon : 12 novembre 2025).

La répartition des personnels concernés entre les EPCI membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les 5 EPCI membres supportent les charges financières correspondantes.

Annexe : Préparer et engager la procédure de dissolution du SIEED

Dans le courant du premier semestre 2024, il y aurait lieu :

- **Les orientations budgétaires** des EPCI, si elles n'ont pas encore été débattues, devraient être **l'occasion d'indiquer le souhait de l'EPCI de reprendre l'exercice** de la compétence au 1er janvier 2026 et donc **son intention de demander son retrait du SIEED au 31 décembre 2025**.
- **Il y aurait lieu** ensuite que l'organe délibérant d'au moins un EPCI membre du SIEED **adopte une délibération exprimant sa demande motivée de voir le SIEED dissous au 31 décembre 2025, et que les organes délibérants respectifs d'au moins deux des autres EPCI membre du SIEED expriment la même demande motivée, par délibérations concomitantes**. La demande motivée par délibérations concomitantes de la majorité (3/5 en l'espèce) des organes délibérants respectifs des EPCI membres du SIEED ouvre la voie à une dissolution par arrêté du représentant de l'État dans le département.
- **Une demande motivée par délibération concomitante de tous sauf un (4/5) ou de l'ensemble (5/5) des organes délibérants respectifs des EPCI membres du SIEED entraînerait une dissolution de plein droit**, entérinée par arrêté du représentant de l'État dans le département. **Cela permettrait** que cet arrêté soit pris plus rapidement, donc **aux EPCI de pouvoir procéder à la passation des marchés qui les concernent et doivent prendre effet au 1er janvier 2026** (déchetteries, bacs ...).

Un tel objectif semble hautement souhaitable pour la réussite du projet.

- Dès l'adoption du CFU 2023 du SIEED, de proposer, à l'exécutif du SIEED et à celui des EPCI membres, les modalités de la répartition des biens du SIEED ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de sa dette, sur la base des valeurs 2023, à actualiser sur base des valeurs 2025 le moment venu. *C'est l'actualisation des données ci-dessus, toujours en préfiguration* des conditions budgétaires et comptables de la liquidation du SIEED : les opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des modalités de la répartition fixées par l'organe délibérant du SIEED en accord avec celui des EPCI membres où, à défaut, par arrêté du représentant de l'État dans le département.
- Que les EPCI membres envisagent les conséquences de cette dissolution à venir, notamment pour déterminer s'ils vont exercer par eux-mêmes, ou confier à un tiers, l'exercice du volet "Collecte" de la compétence qui est actuellement exercé par le SIEED, et qui leur revient de plein droit, pour leurs communes membres concernées, dès lors que le SIEED est dissous (cf. ci-dessus).

La mise au point / négociation les modalités de la répartition des biens du SIEED ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de sa dette, à actualiser sur la base des valeurs 2025 le moment venu, se poursuit au premier semestre 2025 sur la base des valeurs 2024 lors de l'adoption du CFU 2024.

La répartition doit être équilibrée en débit / crédit pour chaque collectivité membre.

Le tout fera partie de la délibération de l'organe délibérant du SIEED prévoyant sa dissolution.